

APPROUVÉ

QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

-2 OCT 1998

POUR L'AVOCAT EN CHEF DE LA VILLE

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (C-4.1, article 3
paragraphe 8)**

À l'assemblée du *10 février 1999*, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

Ordonnance sur la circulation des motocyclettes

1. La circulation des motocyclettes est interdite de 23h à 7h sur :

- 1° les avenues Saint-Charles, Péroquin et Durham et les rues Saint-Hubert et Basile-Routhier, entre le boulevard Gouin et l'avenue Park Stanley ;
- 2° la rue Duvert, entre les rues Lajeunesse et Basile-Routhier ;
- 3° les rues Saint-Dominique et de Bullion et les avenues Coloniale, de l'Hôtel-de-Ville et Laval, entre les rues Sherbrooke et l'avenue des Pins ;
- 4° les voies nord et sud du square Saint-Louis, entre la rue Saint-Denis et l'avenue Laval ;
- 5° la rue Prince-Arthur, entre le boulevard Saint-Laurent et l'avenue Laval ;
- 6° l'avenue Henri-Julien et la rue Drolet, entre la voie nord du square Saint-Louis et l'avenue des Pins ;
- 7° la rue Bellerive, entre la rue Mercier et la limite est de la Ville ;
- 8° l'avenue Armand-Chaput, entre le boulevard Henri-Bourassa et la rue Rolland-Janneau ;
- 9° la rue Cazalais, entre les rues Desnoyers et Saint-Rémi ;
- 10° la rue Desnoyers, entre la rue Cazalais et la voie ferrée ;
- 11° la rue Walnut, entre la rue Cazalais et la voie ferrée ;

- 12° la 4^e Avenue (R.-D.-P.), entre les 6^e et 8^e rues (R.-D.-P.) ;
- 13° la rues Saint-Denis, entre la rue Sherbrooke et le boulevard René-Lévesque ;
- 14° la voie Camilien-Houde et le chemin Remembrance ;
- 15° toute rue, ruelle, voie ou place publique de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal comprise dans le quadrilatère borné à l'est par la rue Berri, au sud par la rue de la Commune, à l'ouest par la rue McGill et au nord par les limites nord de la rue Notre-Dame.

2. La circulation des motocyclettes est interdite en tout temps sur :

- 1° la rue de l'Île-de-la-Visitation ;
- 2° la rue du Pont, entre la place Étienne-Brûlé et la rue de l'Île-de-la-Visitation ;
- 3° tous les chemins du Parc des Îles, (Île Notre-Dame et Île Sainte-Hélène).

3. Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- 1° à une personne qui circule entre son lieu de travail et son domicile, à condition qu'elle emprunte à cette fin le trajet le plus court ;
- 2° à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

4. Les ordonnances numéros 27, 28, 29 et 32 édictées en vertu du Règlement sur la circulation et la sécurité publique (R.R.V.M., chapitre C-4, abrogé) et demeurées en vigueur en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) sont remplacées par la présente ordonnance.

DOCUMENT ANNEXE A LA

RESOLUTION 99.00297

DU 10 Février 1999


GREFFIER

